DROIT ADMINISTRATIF

Nº 6 - JUIN 2007 46^E ANNÉE - ISSN 0419-7461

Notamment ce mois-ci:

> COMMENTAIRES

84 Aides publiques aux entreprises

De la difficulté d'évaluer les avantages octroyés aux entreprises par Michel BAZEX et Sophie BLAZY (p. 25)

87 Police des jeux

L'encadrement national des jeux et paris à l'épreuve du droit communautaire par Marie GAUTIER, professeure de droit public, IEP Toulouse (p. 28)

90 Référé

Le juge du référé liberté fondamentale peut statuer par des mesures ne présentant pas un caractère provisoire par Fabrice MELLERAY (p. 32)

96 Plans locaux d'urbanisme

La modification du projet de PLU après l'enquête publique par Sébastien PLUNIAN, avocat au barreau de Valence (Drôme) (p. 38)

SOUS LA DIRECTION DE :

lean-Bernard AUBY

COMITÉ DE RÉDACTION :

Michel BAZEX, Paul LIGNIÈRES, Fabrice MELLERAY, Alain MÉNÉMÉNIS, Rozen NOGUELLOU Repère 6 Alertes 21 à 23 Études 9 et 10 Commentaires 81 à 96

Fonction publique

, La mobilité des agents publics après les lois de février 2007 relatives à la fonction publique

Étude par Antony TAILLEFAIT,

doyen de la faculté de droit, d'économie et de gestion d'Angers, Laboratoire angevin de recherche sur les actes juridiques (EA1271) (p. 7)

La mobilité est devenue un des thèmes centraux de la gestion des ressources humaines dans la fonction publique. Elle est nécessaire à l'efficacité administrative et à l'attractivité des carrières administratives. Elle décloisonne les services, favorise la polyvalence, gomme les inégalités dans les carrières et stimule les initiatives. Elle ne doit pas être subie mais au contraire choisie. Il faut alors créer les conditions pour cela. C'est ce que s'efforcent de faire les deux lois de février 2007 en améliorant l'ouverture des fonctions publiques grâce à la mobilité interne à l'administration, dans une fonction publique et entre les fonctions publiques, et aux passerelles construites entre le secteur public et le secteur privé.

Finances et comptabilité publique

10 Le statut des membres de la Cour des comptes après la loi du 1er juillet 2006

Étude par Pauline TÜRK, maître de conférences à l'université de Lille 2, membre de l'IRDP (p. 13)



Sommaire

P.1 Repère	
L'immatériel dans l'État	nº 6
P.3 Alertes	n° 21 à 23
P.7 Études	
La mobilité des agents publics après les lois de février 2007 relatives à la fonction publique	n° 9
Le statut des membres de la Cour des comptes après la loi du 1 ^{er} juillet 2006	nº 10
Commentaires	
P. 23 Acte administratif	
 Application dans le temps 	
Un acte de constatation peut être créateur de droits	nº 81
P. 23 Collectivités territoriales	
• Finances locales	
Le financement des groupements de communes gérant des SPIC	nº 82
L'incompétence du pouvoir réglementaire pour impose des charges nouvelles aux collectivités	n° 83
P. 25 Concurrence	
 Aides publiques aux entreprises 	
De la difficulté d'évaluer les avantages octroyés aux entreprises	nº 84
P. 27 Contrats	
 Délégation de service public 	
La publicité de la passation des concessions soumises aux règles communautaires	nº 85
 Bail emphytéotique administratif 	
À propos du BEA permettant la mise à disposition d'édifices du culte	nº 86
P. 28 Police	
 Police des jeux 	
L'encadrement national des jeux et paris à l'épreuve du droit communautaire	nº 87

P. 30 Procédure

	• Compétence administrative ou judiciaire	
	La compétence pour apprécier la légalité de conventions collectives concernant des personnels d'établissements	
	publics	n° 88
	• Distinction des contentieux	
	Le recours ouvert contre les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est un recours de pleine juridiction	n° 89
	• Référé	
	Le juge du référé liberté fondamentale peut statuer par des mesures ne présentant pas un caractère provisoire	nº 90
	• Jugements	
	Les pouvoirs du juge dans le contentieux des remembrements agricoles	n° 91
	La saisine du tribunal ou de la cour en cas d'inexécution	
	d'un jugement ou arrêt	n° 92
	Inconventionnalité d'une validation législative	n° 93
P. 35	Responsabilité	
	• Responsabilité des constructeurs	
	Les effets de la réception dans les marchés de travaux	n° 94
P. 35	Services publics et régulations	
	Gestion des services publics	
	Les voies de l'externalisation des activités de service public	n° 95
P. 38	Urbanisme	
	Plans locaux d'urbanisme	
	La modification du projet de PLU après l'enquête	
	publique	n° 96

Index

Acte administratif	
Retrait	comm. 81
Collectivités territoriales	
Finances locales	comm. 83
Compétence administrative ou jud	diciaire
Personnels d'établissements public	s_comm. 88
Concurrence	
Aides publiques aux entreprises	comm. 84
Contrats .	
Bail emphytéotique administratif	comm. 86
Délégations de service public	comm. 85
Domaine	
Propriétés incorporelles de l'État	repère 6

Droit communautaire	
Institutions européennes	alerte 22
Enseignement	
Enseignement supérieur et recherch	ealerte 23
Finances et comptabilité publique	
Cour des comptes	étude 10
Finances locales	
Coopération intercommunale	comm. 82
Fonction publique	
Mobilité des agents publics	étude 9
Police	
Jeux	comm. 87

Procédure	
Distinction des contentieux	comm. 89
Jugements	comm. 91 à 93
Référé	
Référé liberté fondamentale	comm. 90
Responsabilité	
Responsabilité des constructeurs	comm. 94
Services publics et régulations	
	comm. 95
Urbanisme	
Droit de l'urbanisme	alerte 21
Plans locaux d'urbanisme	comm. 96

© LexisNexis SA 2007
Cette œuvre est protégée par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment par celles de ses dispositions relatives à la propriété ilitéraire et artistique et aux droits d'auteur. Ces droits sont la propriété exisuive de LexisNexis SA. Toute reproduction intégrale ou partielle, par quel que moyen que ce soit, non autorisée par LexisNexis SA so asse ayants droit, est strictement intercille. LexisNexis SA se réserve notamment tous droits au titre de la reproduction par reprographie destinée à réaliser des copies de la présente œuvre sous quelle que forme que ce soit aux fins de vente, de location, de publicité, de promotion ou de foute autre utilisation commerciale conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle relatives à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

Avertissement de l'éditeur : * Toute utilisation ou traitement automatisé, par des tiers, de données personnelles pouvant figurer dans cette revue sont formellement interdits *